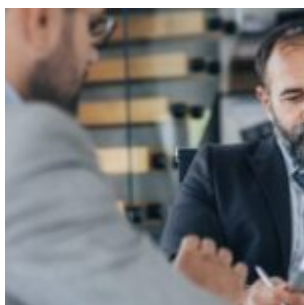


Professionnels libéraux : quid de l'option pour un taux spécifique de retraite complémentaire ?



© 2024 Les Echos Publishing

En 2019, plus de 380 professions libérales, jusqu'alors affiliées à la Cipav (Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse) ont rejoint la Sécurité sociale pour les indépendants. Un transfert qui, en pratique, a pris fin le 1^{er} janvier 2024. Explications.

Précision : environ 20 professions sont actuellement affiliées à la Cipav dont les architectes, les ingénieurs conseil, les ostéopathes, les psychologues, les psychothérapeutes, les ergothérapeutes, les diététiciens, les chiropracteurs, les psychomotriciens et les guide-conférenciers.

Fin de l'option pour la Sécurité sociale pour les indépendants

Les libéraux qui ont créé, à compter du 1^{er} janvier 2019, une activité ne relevant plus de la Cipav ont eu l'obligation de s'affilier auprès de la Sécurité sociale pour les indépendants.

Quant aux libéraux déjà en activité à cette date, et qui

relevaient donc de la Cipav, le choix leur a été laissé entre :

- continuer à relever de cet organisme ;
- ou opter pour leur affiliation à la Sécurité sociale pour les indépendants.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, il ne leur est plus possible de formuler cette option.

Fin de l'option pour un taux spécifique de retraite complémentaire

Parallèlement, les professionnels libéraux qui relèvent, depuis la création de leur activité ou sur option, de la Sécurité sociale pour les indépendants ont eu la possibilité d'opter pour l'application d'un taux spécifique de cotisation de retraite complémentaire.

À noter : ce taux spécifique de cotisation est nul pour la part du revenu annuel d'activité n'excédant pas le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit, en 2024, 46 368 €) et s'élève à 14 % pour la part du revenu annuel compris entre une fois et quatre fois ce plafond (soit, en 2024, entre 46 368 et 185 472 €).

Depuis le 1^{er} janvier 2024, cette option pour un taux spécifique de cotisation de retraite complémentaire n'est plus ouverte aux professionnels libéraux. Ce taux spécifique continuant de s'appliquer aux libéraux qui en ont demandé le bénéfice avant cette date.

À savoir : le taux de cotisation de retraite complémentaire des libéraux affiliés à la Sécurité sociale pour les indépendants qui n'ont pas opté pour l'application d'un taux spécifique s'élève à 7 % pour la part de revenu annuel qui ne

dépasse pas 42 946 € et à 8 % pour un revenu compris entre 42 946 et 185 472 €.

[Art. 18, loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023, JO du 27](#)

© 2024 Les Echos Publishing